



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°05

Réunion du : **Vendredi 30 Août 2018 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Assistent à la séance : **MM. Hugo BOCAGE et Youri DANIELOU, Pôle Activités sportives**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

COUPE DE FRANCE

20606213 – CDF – F.C. BELGENTIEROIS (548692)/A.S. ESTEREL (563802) du 28.08.2018

- Infraction à l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. BELGENTIEROIS en date du dimanche 26 Août 2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre du jour les opposant à l'A.S. ESTEREL en Coupe de France.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, appliqué lors des tours régionaux de Coupe de France, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la LMF et son adversaire par écrit au moins treize (13) jours avant la date du match. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justifications, remboursés par le club défaillant. Ce club devra dans tous les cas verser à son adversaire une indemnité de 111 € s'il dispute le Championnat REGIONAL 1 et de 79 € pour un club disputant le Championnat REGIONAL 2, en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.*

Considérant que le F.C. BELGENTIEROIS est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. BELGENTIEROIS (548692) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'A.S. ESTEREL.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 79 EUROS à l'A.S. ESTEREL.**
- **A UNE AMENDE DE 79 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. BELGENTIEROIS : 158 €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 06 Septembre 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**